



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION

Renouvellement canalisation AEP – rue des Clos

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu, la permission de voirie P-2026-FSP-2102 délivrée par la communauté urbaine GPSEO

Considérant la demande de l'entreprise SADE CGTH Normandie - Yvelines, domiciliée à TSA 70011 chez Sogelink à DARDILLY Cedex (69134), représentée par Monsieur Alexandre LEITE, de prendre un arrêté de circulation pour pouvoir réaliser des travaux de Renouvellement canalisation AEP – rue des Clos

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SADE est autorisée à intervenir rue des Clos, du lundi 02 mars 2026 au lundi 13 avril 2026.

La fermeture de la rue des Clos sera autorisée du lundi 02 mars 2026 au lundi 13 avril 2026 de 7h30 à 17h00.

Dans la zone des travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

- Une circulation alternée pourra être mise en place par feux tricolores ou par alternat manuel,
- Tout stationnement sera interdit dans la rue des Clos,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h selon la réglementation

Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage particulier en haut de la rue des Clos.

Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.

L'entreprise intervenante devra respecter la permission de voirie délivrée par la communauté urbaine GPSEO.

ARTICLE 2 : La rue Pierre Curie et la rue Léon Andrieux pourront être barrées au moment des raccordements sur les réseaux d'eau potables existants. A charge de l'entreprise de mettre les déviations nécessaires.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le



ID : 078-217802461-20260224-ARC_0782462613-AR

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante devra dans tous les cas laisser libre circulation aux véhicules GPS&O effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TàD en Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 7 : L'entreprise se charge d'informer la commune des dates d'intervention des travaux.

ARTICLE 8 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Au demandeur, Entreprise SADE
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A FONTENAY SAINT PERE, le 24 février 2026

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260224-ARC_0782462613-AR

